MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

État-major des Armées
Direction de la maintenance aéronautique
Sous-direction achats

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dossier de consultation – DMAé- DMAe-26-MAPA-018

Acquisition de périphériques à destinations de cabines de simulation massive en réseau (SMR) au profit des armées et prestations associées

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE 4

ARTICLE 1. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ 4
1.1. Documents contractuels régissant le marché 4
1.2. Documents régissant les actes de commande 4

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ – DÉSIGNATION DES PRESTATIONS – MONTANT – DURÉE DE VALIDITÉ 5
2.1. Objet du marché 5
2.2. Structure du marché 5
2.3. Désignation des prestations – Montants 5

ARTICLE 3. PRIX 6
3.1. Contenu des prix 6
3.2. Date d'établissement des prix 7
3.3. Indices de coût 7
3.4. Type et forme de prix du poste 1 7
3.5. Type et forme de prix des actes de commande mixtes émis au titre des postes 2 et 3 7
3.6. Formule de révision 8

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT 8
4.1. Généralités 8
4.2. Application de la TVA 9
4.3. Avance 9
4.4. Acomptes 9
4.5. Lots de liquidation et solde 11
4.6. Solde du marché 11
4.7. Délai de paiement 11

ARTICLE 5. DÉLAIS – LIVRAISON 12
5.1. Définition et contenu des délais et des durées d'exécution 12
5.2. Délais d'exécution 13
5.3. Livraison 13
5.4. Nomenclature OTAN 14
5.5. Prise en charge en gestion logistique des biens 14
5.6. Pénalités pour retard et pénalités forfaitaires 14

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION 15
6.1. Clauses techniques particulières 15
6.2. Responsabilité du titulaire 15
6.3. Normes 15
6.4. Lieu de livraison des fournitures 16
6.5. Assurance qualité des fournitures (AQF) 16
6.6. Opérations de vérification, décision à l'issue des opérations de vérification et réception 16
6.7. Moyens, matériels ou documents de l'État mis à disposition du titulaire 17
6.8. Assurance des matériels confiés pour réparation, transformation ou modification 18
6.9. Emballage 18
6.10. Commande des prestations au titre du poste 2 à bons de commande et du poste 3 sur provision 19

ARTICLE 7. GARANTIES 20
7.1. Garanties des prestations 20
7.2. Recours à la garantie 21

ARTICLE 8. SOUS-CONTRACTANTS 21
8.1. Généralités 21
8.2. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché 22

8.3. Maturité cyber des sous-contractants 22
ARTICLE 9. SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE 23
9.1. Classification du marché 23
9.2. Clause relative à la lutte informatique défensive 23
ARTICLE 10. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES 25
10.1. Gestion du risque associé à l'application du Règlement REACh 25
10.2. REACh : Informations à fournir par le titulaire établi hors Union européenne 26
10.3. Informations sur les substances contenues dans les articles 27
10.4. Cyber sécurité 27
ARTICLE 11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 27
11.1. Modifications des groupements en cours d'exécution du marché 27
11.2. Conditions de résiliation 28
11.3. Nantissement 28
11.4. Langue officielle d'exécution du marché 29
11.5. Tribunaux compétents 29
11.6. Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d'envoi des factures 29
11.7. Protection des données à caractère personnel 30
ARTICLE 12. LISTE DES DÉROGATIONS AU CAC ARMEMENT 30

Liste des annexes :

Annexe 1 : Cahier des clauses techniques particulières

Annexe 2 : Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation

Annexe 3 : Modèle de recours à la garantie

ARTICLE LIMINAIRE

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les stipulations du présent marché.

ARTICLE 1. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

1.1. Documents contractuels régissant le marché

Le marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, signé par les représentants de la personne publique et du titulaire, et ses annexes jointes :
 - l'annexe 1 relative aux prix et délais,
 - l'annexe 2 relative aux éléments de coûts (EC) pour l'établissent des devis sur le poste 3 provisions,
 - l'annexe 3 relative aux montants du marché,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes jointes :
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) version°V.1.0 du 14/10/2026, en annexe 1,
 - les éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation, en annexe 2,
 - le modèle de recours à la garantie, en annexe 3,
- CAC Armement : décision n° 01D22010532/ARM/DGA/DO relative à la publication du cahier des clauses administratives communes « armement », version 3 du 14 janvier 2022 au Bulletin officiel des armées (BOA), édition chronologique n° 38 du 20 mai 2022, texte 3[(1)]
 - et son chapitre IX relatif au traitement d'une non-conformité, à l'émission et au traitement d'une demande de dérogation,

 Les éventuelles dérogations au CAC Armement sont listées à l'ARTICLE 12 du présent CCAP. À défaut, les dispositions du CAC Armement cité *supra* s'appliqueront.
- l'instruction n°12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 03 janvier 2023 relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées [2], et l'instruction n° 1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11/01/2019 relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement,
- le plan de management et d'assurance qualité, établi par le titulaire, applicable au présent marché.

1.2. Documents régissant les actes de commande

Les actes de commande, c'est-à-dire les bons de commande passés sur le poste à bons de commande et les commandes passées sur le poste provision, sont régis par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

- le marché défini en 1.1 ci-avant,
- les actes de commande passés par la DMAé au titre du présent marché.

[1] Document non joint, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance.
[2] Document non joint, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ – DÉSIGNATION DES PRESTATIONS – MONTANT – DURÉE DE VALIDITÉ

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de périphériques à destinations de cabines de simulation massive en réseau (SMR) au profit des armées et prestations associées.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations décrites dans le CCTP, aux conditions de prix fixées et suivant les règles définies dans l'acte d'engagement cité à l'article 1.1 *supra* et dans les articles ci-après.

2.2. Structure du marché

Le présent marché est un marché composite, constitué d'une part forfaitaire (poste 1), d'un poste à bons de commande émis dans les conditions fixées à l'article R. 2362-8 du CCP (poste 2), ainsi qu'un poste provision suivant les dispositions des articles R. 2372-19 à 21 du CCP (poste 3). Les actes de commande sont passés dans les conditions prévues à l'article 0 *infra.*

2.3. Désignation des prestations – Montants

2.3.1. Décomposition en postes

Les prestations sont réparties en 3 postes :

- *Poste 1 (poste forfaitaire) :* fourniture d'un lot de périphériques SMR,
- *Poste 2 (poste à bons de commande) :* fourniture sur table de prix des périphériques SMR,
- *Poste 3 (poste provision) :* prestations à caractère exceptionnel.

2.3.2. Description des prestations

Poste 1 (poste forfaitaire) : fourniture d'un lot de périphériques SMR

Au titre du poste 1, le titulaire fournit les périphériques SMR définis en APPENDICE A du CCTP.

Poste n°2 *(poste à bons de commande) :* fourniture sur table de prix des périphériques SMR

Au titre du poste 2, le titulaire fournit sur commande de la DMAé des périphériques SMR référencés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Poste 3 (poste provision) : prestations à caractère exceptionnel

Au titre de ce poste, le titulaire réalise sur commande de l'État toutes autres prestations concourant à l'acquisition de périphériques à destinations de cabines SMR nécessaires et liées à l'exécution du marché, qui n'ont pu être définies avec précision à la notification du présent marché et non couvertes par les autres postes.

Les prestations, ainsi que les délais et conditions d'exécution particulières, font l'objet d'une demande de proposition technique et financière au titulaire dans les conditions définies à l'article 0 ci-après et d'une négociation.

2.3.3. Montant des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivant les postes définis en annexe 3 à l'acte d'engagement et aux conditions de prix figurant dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

2.3.4. Montant du marché

Le montant minimum du marché est égal au montant forfaitaire du poste 1 indiqué au paragraphe 2 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Le montant maximum du marché est égal à la somme du montant minimum du marché précité et des montants maximums des postes 2 et 3 indiqué à l'annexe 3 à l'acte d'engagement.

Le cas échéant, la répartition entre cotraitants et les éventuelles part de sous-traitants à paiement direct sont indiquées au sein des annexes à l'acte d'engagement.

2.3.5. Durée de validité du marché

La durée de validité du marché, c'est-à-dire la période pendant laquelle il est possible de notifier des actes de commandes au titre des postes 2 et 3, est de 48 mois à compter de la date de notification du marché.

Ainsi, les actes de commande notifiés pendant cette période de validité sont exécutés jusqu'à leur terme.

ARTICLE 3. PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix des postes définis dans les annexes à l'acte d'engagement et ceux des actes de commande comprennent tous les frais afférents aux prestations décrites au CCTP mentionné à l'ARTICLE 1 *supra*, et notamment :

- au conditionnement, à l'emballage et à la manutention,
- à l'assurance,
- au stockage,
- à la documentation telle que définie dans le CCTP,
- aux comptes rendus défini au § 5.1 du CCTP,
- aux garanties définies à l'ARTICLE 7 ci-après,
- aux opérations de vérification,
- à la livraison, des matériels ou des fournitures, au lieu de destination convenu pour remplir les obligations du « vendeur » dans l'incoterms DDP hors TVA (lieu de destination convenu). La règle Incoterms DDP – Delivery Duty Paid (rendu droits acquittés) est défini par les règles internationales des Incoterms 2020 – CCI (Chambre de Commerce Internationale),
- aux déplacements des personnels du titulaire,
- à l'application des réglementations REACh sous réserve des dispositions définies à l'article 10.1 *infra*.
- la livraison, des matériels ou des fournitures, au lieu de destination convenu pour remplir les obligations du « vendeur » selon les règles DAP (Delivered At Place) lieu de destination convenu Incoterms® 2020 comprenant notamment les frais de transport et le dédouanement export.

 En complément des dispositions ci-dessus et dans le cas de la mise en œuvre de la garantie, en cas de renvoi des moyens, des matériels ou des fournitures dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-contractants, les prix des postes comprennent également les frais afférents à la livraison et au transport des moyens, des matériels ou des fournitures, pour remplir les obligations du titulaire dans les conditions des Incoterms® désignés ci-dessous :

 - l'Incoterms® applicable pour le trajet au départ est FCA (Free Carrier) lieu de livraison convenu Incoterms® 2024, étant entendu que le titulaire endosse les obligations dévolues à l'acheteur dans l'Incoterms® précité ;

- l'Incoterms® applicable pour le trajet retour est DAP (Delivered At Place) - lieu de destination convenu Incoterms® 2024 étant entendu que le titulaire endosse les obligations dévolues au vendeur dans l'Incoterms® précité.

3.2. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché sont établis en euros aux conditions économiques de novembre 2026.

3.3. Indices de coût

Dans les formules ci-après, les indices utilisés sont définis comme suit :

- Sw-IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans l'industrie mécanique et électrique » publié sur le site www.insee.fr sous l'identifiant 001565183.
- PsdL est la valeur de l'indice de prix et produits divers, publiée mensuellement sur le portail de l'armement « https://armement.defense.gouv.fr/ ».

En cas de changement par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement est notifié au titulaire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-avant, les parties devront trouver un accord par avenant.

3.4. Type et forme de prix du poste 1

Le prix du poste 1 est forfaitaire définitif, et révisable.

Pour le poste 1, le prix de règlement est calculé par application de la formule de révision donnée à l'article 3.6 *infra*, entre :

- la date d'établissement (indices « 0 ») des prix du marché (cf. article 3.2),
- et la date d'aboutissement (indices « 1 ») correspondant au point milieu de la durée d'exécution contractuelle du poste ou de la durée réelle si les prestations ont été présentées en avance par rapport à la date de présentation aux opérations de vérification contractuelles.

3.5. Type et forme de prix des actes de commande mixtes émis au titre des postes 2 et 3

3.5.1. Pour le poste 2 à bons de commande

Les bons de commande émis au titre du poste 2 sont établis sur la base des prix de la table de prix fixés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les postes des bons de commande ainsi établis sont passés à prix révisables. Les prix de règlement de ces postes sont déterminés par application de la formule de révision donnée ci-après, entre :

- la date d'établissement (indices « 0 »)des prix du marché (cf. article 3.2) ;
- et la date d'aboutissement (indices « 1 ») correspondant au point milieu de la durée d'exécution contractuelle du poste du bon de commande ou de la durée réelle si les prestations ont été présentées en avance par rapport à la date de présentation aux opérations de vérification contractuelles.

3.5.2. Pour le poste 3 provision,

Les commandes sur provision sont établies sur la base des éléments de coûts détaillés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Ces éléments de coûts sont mis à jour, si plus de 3 mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix du marché (cf. article 3.2) et la date de notification du marché, puis annuellement à la date anniversaire de début d'exécution du marché, à l'aide de la formule suivante :

$$EC_1 = EC_0\left(0{,}40\frac{Sw - IME_1}{Sw - IME_0} + 0{,}60\frac{PSdL_1}{PSdL_0}\right)$$

dans laquelle :

- EC_1 est l'élément de coût actualisé,
- EC_0 est l'élément de coût établi aux conditions économiques de la date d'établissement des prix du marché (cf. article 3.2),
- date de lecture des indices « 0 » : mois correspondant aux conditions économiques de la date d'établissement des prix du marché (cf. article 3.2),
- date de lecture des indices « 1 » d'aboutissement : 3 mois avant la date de début d'exécution du marché le cas échéant, puis 3 mois avant la date anniversaire du marché. Lorsque les indices correspondants ne sont pas connus, le mois d'aboutissement pris en compte est celui dont tous les indices sont publiés.

Le coefficient de mise à jour est publié par la DMAé par ordre de service.

Les commandes sur provision ainsi établies sont passées à prix définitifs et fermes sur la base des éléments de coût mis à jour.

3.6. Formule de révision

La formule de révision applicable est :

$$P_1 = P_0\left(0{,}125 + 0{,}35\frac{Sw - IME_1}{Sw - IME_0} + 0{,}525\frac{PSdL_1}{PSdL_0}\right)$$

dans laquelle :

- P_1 est le prix révisé,
- P_0 est le prix établi aux conditions économiques de la date d'établissement des prix du marché (cf. article 3.2),
- date de lecture des indices « 0 » : mois correspondant aux conditions économiques de la date d'établissement des prix du marché (cf. article 3.2),
- date de lecture des indices « 1 » : date telle que définie ci-avant pour le poste concerné.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les paiements dus au titulaire (aux cotraitants et aux éventuels sous-traitants à paiement direct) au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article (et à l'éventuelle annexe relative à la sous-traitance).

Le titulaire (les cotraitants et les éventuels sous-traitants à paiement direct) doit (doivent) indiquer le numéro d'engagement juridique CHORUS et le numéro de service exécutant en plus du numéro de marché comme référence lors de l'établissement de ses (leurs) demandes de paiement. Ces informations figurent respectivement dans la lettre de notification du marché et sur la 1ère page de l'acte d'engagement.

Les demandes de paiement sont effectuées selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 11.6 du *infra*.

4.2. Application de la TVA

Dans le cas d'un titulaire français, les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est de 20 % à la date de notification du marché.

Dans le cas d'un titulaire étranger ressortissant de l'Union Européenne, le marché est établi hors taxe. Ces dernières sont payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 11.6 *infra* auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

4.3. Avance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2391-2 du CCP, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

4.3.1. Calcul et montant de l'avance

En application des dispositions des articles R. 2391-1 à 6 du CCP, il est versé au titulaire **une avance égale à** 10 % (30 % si le bénéficiaire est une PME) du montant initial TTC du poste 1 du marché (hors sous-traitance à paiement direct).

En application des dispositions des articles R. 2391-2 du CCP, pour chaque acte de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT (10 000 € HT si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il est versé au titulaire, dans les conditions de l'article 4.7, une avance égale à 10 % (30 % si le bénéficiaire est une PME) du montant suivant :

- si la durée d'exécution de l'acte de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de l'acte de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de l'acte de commande divisé par la durée de l'acte de commande exprimée en mois.

4.3.2. Remboursement de l'avance

Pour le poste 1 :

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes et de solde du poste 1.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du poste 1 (ou HT si le titulaire est étranger et hors poste 2 à bons de commande et 3 provision) ou de l'acte de commande concerné et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

Pour les actes de commande émis au titre des postes 2 et 3 :

Les modalités de remboursement de l'avance des actes de commande émis au titre des postes 2 et 3 seront fixées dans chaque acte de commande concerné.

4.4. Acomptes

4.4.1. Généralités

Les demandes de paiement d'acomptes, accompagnées des documents justificatifs, sont adressées selon les dispositions de l'article 11.6 du marché, avec une copie à DMAé/SDO/Flotte SIC et à l'organisme chargé du constat et du suivi de l'avancement des travaux.

Pour les acomptes calendaires, si l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, le pouvoir adjudicateur du marché ou son représentant peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, il peut repousser la date d'ouverture

du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

4.4.2. Prestations forfaitaires du poste 1

Sur sa demande, le titulaire a droit, dans les conditions indiquées ci-après, au paiement d'acomptes trimestriels, prévus à ce tableau, dans lequel les acomptes sont fixés en pourcentage du montant TTC (ou HT si le titulaire est une société étrangère) du poste 1.

Délai D_1 de présentation aux opérations de vérification du poste 1	**Cumul maximal des acomptes**	***Acompte n°1 à 3 mois***	***Acompte n°2 à 6 mois***	***Acompte n°3 à 9 mois***	***Acompte n°4 à 12 mois***
D_1 < 3 mois	0 %				
3 mois ≤ D_1 < 6 mois	60 %	60 %			
6 mois ≤ D_1 < 9 mois	80 %	40 %	40 %		
9 mois ≤ D_1 < 12 mois	80 %	30 %	30 %	20 %	
D_1 = 12 mois	80 %	20 %	20 %	20 %	20 %
D_1 > 12 mois	$\frac{80\ \%}{N}$ $avec\ N = arrondi\ à\ l'entier\ inférieur\ de\ la\ valeur\ \left(\frac{D_1}{3}\right)$ $D_1\ étant\ exprimé\ en\ mois$				

Les échéances des acomptes ci-dessus sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir du point de départ donné à l'article 5.2.1 *infra*.

4.4.3. Prestations sur actes de commande des postes 2 et 3

Pour les actes de commande, conformément aux dispositions de l'article R. 2391. 17 du CCP, et sauf autres dispositions agréées d'un commun accord, les acomptes sont versés trimestriellement, sur demande du titulaire, pour les postes dont le montant est supérieur à 50 000 € HT (10 000 € HT si le titulaire est une PME) et dont les délais d'exécution sont au minimum de trois mois.

Le montant de ces acomptes est fixé en pourcentage du montant TTC du poste de l'acte de commande initial (ou HT si titulaire étranger).

Lorsque le délai d'exécution du poste de l'acte de commande n'atteint pas trois mois, le titulaire ne bénéficie pas d'acompte pour le poste considéré.

Délai D de présentation aux opérations de vérification du poste de l'acte de commande	*Cumul maximal des acomptes*	***Acompte n°1 à 3 mois***	***Acompte n°2 à 6 mois***	***Acompte n°3 à 9 mois***	***Acompte n°4 à 12 mois***
3 mois ≤ D < 6 mois	60 %	60 %			
6 mois ≤ D < 9 mois	80 %	40 %	40 %		
9 mois ≤ D < 12 mois	80 %	30 %	30 %	20 %	
D = 12 mois	80 %	30 %	20 %	20 %	10 %
D > 12 mois	Les acomptes seront définis dans les actes de commande. Le cumul des acomptes sera au maximum de 80 %.				

Les échéances des acomptes ci-dessus sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution des prestations ; elles sont comptées en mois calendaires à partir du point de départ donné à l'article 5.2.1 *infra*.

Dans le cas d'acomptes concernant différents postes d'un même acte de commande avec la même échéance, le titulaire regroupe dans le mesure du possible ses demandes d'acomptes, en

identifiant le détail par poste de l'acte de commande, et dans ce cas, un seul acompte correspondant au total est versé.

4.5. Lots de liquidation et solde

4.5.1. Généralités

Les demandes de paiements de soldes sont adressées selon les dispositions de l'article 11.6 du marché, accompagnées de la décision de réception correspondante.

Toutefois, si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai de vérification prévu au paragraphe 6.6.3 *infra*, plus deux jours, ces demandes de paiement peuvent être adressées selon les dispositions de l'article 11.6 *infra*, sans la décision de réception, mais accompagnées de tous les éléments permettant d'attester que les prestations ont été effectivement réalisées.

4.5.2. Solde du poste 1

Le poste 1 constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière associé.

Le paiement du solde est effectué après livraison, réception des matériels et vérifications des prestations exécutées au titre du poste conformément aux dispositions du CCTP et de l'article 6.6 *infra*.

Le paiement du solde nécessite également que le titulaire fournisse les livrables listés dans le CCTP.

4.5.3. Prestations sur actes de commande des postes 2 et 3

Sauf dispositions particulières dans l'acte de commande, chaque poste de l'acte de commande constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière. La fin d'exécution des prestations commandées au titre d'un acte de commande permet de procéder aux opérations de solde dudit acte de commande.

4.6. Solde du marché

La fin de la dernière prestation exécutée au titre du poste 1 ou du dernier acte de commande passé au titre du poste 2 et/ou du poste 3 permet de procéder aux opérations de solde du marché.

Le délai de paiement du solde du marché peut être suspendu tant que les livrables exigibles à la fin du marché décrit au paragraphe 5.1.1.1.3 du CCTP n'ont pas été reçus par le service.

4.7. Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire conformément au décret n° 2013-269 du 29/03/2013.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires dans les conditions et au taux fixé par les articles L.2392-10 et R. 2392-10 du CCP.

Pour les avances, acomptes et soldes, le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions de l'article R. 2392-10 du CCP :

Pour l'avance :

La date de notification du marché ou la date de notification de l'acte de commande considéré.

Pour les acomptes :

La plus tardive des deux dates entre :

- la date de réception par la personne publique, de la demande d'acompte,
- la date d'ouverture du droit à acompte dans les conditions prévues à l'article 4.4 ci-avant.

Pour le solde :

La plus tardive des deux dates entre :

- la date de réception des prestations,
- la date de réception par la personne publique de la facture du titulaire, accompagnée des pièces justificatives requises à l'article 4.5. Si la décision de réception n'est pas signée dans le délai prévu à l'article 6.6.3 plus deux jours, le titulaire est en droit d'envoyer sa facture accompagnée :
 - du bordereau de livraison (ou de l'attestation de livraison du transporteur) visé de l'organisme destinataire et de la déclaration de conformité,
 - de l'ensemble des pièces justifiant qu'il a rempli ses obligations,

 en mentionnant qu'il certifie n'avoir reçu aucune décision de réception de la personne publique. La date de réception de la facture par la personne publique constitue alors le point de départ du délai de paiement.

Pour les révisions de prix :

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'entité de la facture de révision de prix, si cette facture est reçue après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du principal, dans les conditions mentionnées ci-avant.

Si la facture de révision transmise par le titulaire est établie sur la base des derniers indices connus, alors ces indices sont considérés comme provisoires pour la date de lecture des indices d'aboutissement, telle que définie à l'ARTICLE 3 ci-avant. En application des dispositions de l'article R2391-20-1, les parties conviennent que cette facture vaut facture de révision définitive.

Toute facture de complément de révision à cette facture, transmise ultérieurement et établie sur la base des indices définitifs pour la date de lecture des indices d'aboutissement, telle que définie à l'ARTICLE 3 ci-avant, sera rejetée.

ARTICLE 5. DÉLAIS – LIVRAISON

5.1. Définition et contenu des délais et des durées d'exécution

Les durées et les délais prévus au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

Les délais du poste 1 et des prestations du poste 2 sur table de prix figurent à l'acte d'engagement.

Les délais des postes des commandes sur provision émises au titre du poste 3 seront négociés lors de l'établissement de la commande.

Le délai du poste 1 s'entend à compter de la date de notification du présent marché, noté T_0.

Les délais des postes des actes de commandes émis au titres des postes 2 et 3 s'entendent à compter la date de notification de l'acte de commande.

Ces délais sont des délais de présentation aux opérations de vérification.

5.2. Délais d'exécution

5.2.1. Délais d'exécution prestations

Les délais d'exécution des prestations pénalisables sont définis dans le tableau ci-après (les autres délais d'exécution sont précisés dans le CCTP).

Postes	Désignation	Délais	Début du délai contractuel	Fin du délai contractuel
1	**Acquisition du lot de périphériques SMR**			
1	acquisition du lot de périphériques SMR	Annexe 1 à l'acte d'engagement	Date de notification du marché	Date de livraison sur site
2	**Prestations en table de prix sur bon de commande**			
2	Acquisition sur table de prix des périphériques SMR	Annexe 1 à l'acte d'engagement	Date indiquée sur le bon de commande ou à défaut la date de notification du bon de commande	Date de livraison sur site
3	**Prestations exceptionnelles sur commande**			
3	Prestations exceptionnelles sur commande	Défini dans chaque commande		

5.2.2. Durée d'exécution des actes de commande

Tout acte de commande notifié pendant la période de validité du marché, telle que définie à l'article 2.3.5 *supra,* doit être exécuté jusqu'à son terme.

Des rectificatifs à un acte de commande pourront être notifiés au cours de la période d'exécution de l'acte de commande considéré.

La durée d'exécution des actes de commande ne pourra excéder 24 mois au-delà de la fin de validité du marché.

5.3. Livraison

5.3.1. Livraison des documents

La liste des destinataires des documents fournis par le titulaire au titre du présent marché est définie lors de la réunion de lancement du marché.

Cette liste pourra être mise à jour au cours de la vie du marché à l'initiative de la personne publique.

5.3.2. Livraison des matériels

Le titulaire prend contact avec l'organisme destinataire, avant la livraison afin d'en définir les modalités.

Que les prestations de transport soient directement assurées ou non par les services du titulaire, à l'arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fait les réserves d'usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire dans les formes et les délais prévus à l'article L. 133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.

Chaque envoi doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison.

Les références à rappeler sur le bordereau de livraison sont les suivantes :

- le numéro du marché,
- le numéro de poste,
- le numéro de nomenclature interarmées (système OTAN),
- la référence article (selon la norme NF L09-001),
- le code entreprise (selon la norme NF L09-001).

Le matériel est expédié sous la responsabilité du titulaire et est accompagné de l'état de livraison modèle F établi par le titulaire et destiné au gestionnaire de biens en charge de la gestion logistique des biens.

Pour la livraison et la prise en charge du matériel livré, il est fait application de l'article 24 du CAC/Armement.

5.4. Nomenclature OTAN

Le titulaire du marché réalise les travaux de codification OTAN des rechanges fournies au titre du présent marché, conformément aux stipulations du § 5.2.3 du CCTP.

5.5. Prise en charge en gestion logistique des biens

Les documents ne font pas l'objet d'une entrée dans les ressources logistiques.

Les matériels neufs acquis au titre du marché sont pris en charge par le gestionnaire des biens.

Les matériels envoyés chez le titulaire pour une intervention technique de niveau industriel (réparation, modification, expertise…) font l'objet d'un suivi dans le cadre du contrôle interne comptable et logistique. Cette disposition correspond à la vie du bien (§ 1.3.2 de l'instruction n°12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO citée à l'ARTICLE 1 ci-avant).

Les matériels sont accompagnés des documents prévus au § 5.2.5 du CCTP.

5.6. Pénalités pour retard et pénalités forfaitaires

Le CCTP, les annexe 1 et 2 au marché, et l'article 0 ci-avant fixent les exigences de résultats à respecter par le titulaire et les délais contractuels à satisfaire dans l'exécution des prestations demandées.

Les pénalités applicables, décomptées en jours calendaires, sont définies ci-après.

Le relevé des informations nécessaires à l'établissement du décompte des pénalités applicables (livrables, notamment le rapport annuel d'activité) est transmis à l'entité liquidatrice par l'organisme chargé du constat et du suivi de l'avancement des travaux.

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT par lot de liquidation.

5.6.1. Pénalités applicables pour non-respect des délais contractuels du poste 1

Si les délais définis à l'article 0 sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC/Armement, par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\,000}$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités,
- R = nombre de jours de retard,
- V = valeur pénalisée, c'est à dire le prix de règlement HT du lot de liquidation.

5.6.2. Pénalités applicables aux actes de commande (postes 2 et 3)

Si les délais définis dans les actes de commande sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC/Armement, par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités,
- R = nombre de jours de retard,
- V = valeur pénalisée, c'est à dire le prix de règlement HT du lot de liquidation.

5.6.3. Demande de prolongation de délais et de sursis de livraison

Les demandes de prolongation de délai et/ou de sursis de livraison doivent être adressées à la DMAé/SDO/Flotte SIC et copie à DMAé/SDA/CGC, suivant les conditions définies à l'article 26 du CAC Armement.

Les décisions relatives aux éventuelles prolongations de délai et/ou aux sursis de livraison sont signées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

6.1. Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), mentionné à l'article 1.1 du présent marché.

6.2. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent marché.

Le titulaire est responsable de la qualité des prestations qu'il fournit.

Il doit :

- obtenir le résultat demandé (cf. CCTP cité à l'article 1.1 du présent marché) avec les moyens qu'il a choisis (cf. plan de management et d'assurance qualité, cité à l'article 1.1 du présent marché, établi par le titulaire en réponse aux exigences de l'assurance qualité du produit du CCTP),
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens basés sur un système qualité répondant aux exigences de la norme ISO 9001 (ou équivalent) ainsi qu'aux normes et aux exigences du CCTP et lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et en apporter la preuve.

En cas de non-conformité des prestations, les éventuelles demandes de dérogations sont émises par le titulaire conformément au chapitre IX du CAC Armement cité à l'article 1.1 du marché.

6.3. Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou à tout autre référence accessible à la personne publique dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de la personne publique.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de la personne publique pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du marché, à la place de celles citées au marché,
- des normes d'indice autre que celles citées au marché,

et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

6.4. Lieu de livraison des fournitures

Les prestations sont livrées à l'adresse définie au paragraphe 2.1.2 du CCTP.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article au sein des contrats passés avec ses éventuels sous-traitants et autres sous-contractants.

6.5. Assurance qualité des fournitures (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité ; ce processus est défini dans l'article 20 du CAC Armement (cf. article 1.1 du présent marché).

L'autorité responsable de l'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est l'entité chargée des opérations de vérification préalables à la Réception ou de la surveillance de l'exécution des Prestations.

Pour les prestations des postes du marché, l'autorité responsable de l'exercice de l'AQF est l'équipe pluridisciplinaire projet (E2P) de la flotte SIC de la DMAé, représentant de l'autorité signataire. L'adresse de messagerie sera communiquée lors de la réunion de lancement du marché.

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP (cf. article 1.1 du présent marché).

Le plan de management et d'assurance qualité mentionné à l'article 1.1 est un document de responsabilité du titulaire.

Il est contractuel dès la date de début d'exécution du marché.

6.6. Opérations de vérification, décision à l'issue des opérations de vérification et réception

Par dérogation à l'article 29.1 du CAC Armement, le titulaire ne sera pas avisé de la date de début des opérations de vérification si sa présence n'est pas jugée indispensable par le RPA.

6.6.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification des postes du marché sont effectuées à destination sur le site défini à l'article 5.3 « Livraison ».

La constatation du service fait est effectuée par le service destinataire qui effectue des vérifications quantitatives et s'assure du bon état et de la conformité visuelle des livraisons, et vise le BL ; il dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer cette vérification.

En cas de non-conformité, le service destinataire informe la DMAé et le titulaire dans le délai de vérification indiqué ci-avant, de la nature de la non-conformité.

En l'absence de non-conformité, la constatation du service fait est formalisée par le visa du BL.

La réception du matériel (formalisée par le visa du BL ou l'expiration du délai du délai de vérification) déclenche le transfert de propriété pour les matériels neufs, et constitue le point de départ du délai de garantie.

6.6.2. Autorité chargée de la décision

L'autorité habilitée à signer les décisions est l'autorité signataire du marché ou son représentant.

6.6.3. Délai de notification de la décision

Conformément aux dispositions de l'article 30 du CAC Armement, l'autorité signataire du marché ou son représentant prononce la décision et dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de présentation aux opérations de vérification déterminée conformément à l'article 29.1 du CAC Armement pour notifier sa décision.

La date de présentation aux opérations de vérification sera matérialisée par un écrit du titulaire.

6.6.4. Date d'effet de la décision de réception

La date d'effet de la décision de réception déclenche le transfert de propriété et constitue le point de départ du délai de garantie.

La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut c'est la date de notification de cette décision.

6.7. Moyens, matériels ou documents de l'État mis à disposition du titulaire

6.7.1. Généralités

Conformément aux dispositions des articles 14 et 16 du CAC Armement, si en cours d'exécution du marché des moyens ou matériels ou documents propriété de l'État s'avéreraient nécessaires pour la réalisation des prestations, le titulaire pourra demander une mise à disposition gratuite de ces moyens. En cas d'acceptation par l'État, ce dernier émettra un ordre de service, signé par le directeur de la DMAé, l'autorité signataire du marché ou son représentant, pour les intégrer au CCTP.

Ces moyens ou matériels devront être en bon état de marche. Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la mise à disposition. La date effective de la mise à disposition est celle de l'état contradictoire constatant le bon état du moyen ou du matériel et sa conformité à la définition prévue au marché ou dans l'ordre de service. La valeur des moyens ou matériels est indiquée dans l'ordre de service ou au plus tard dans l'état contradictoire.

Conformément à l'article 17 du CAC Armement, le titulaire souscrira une assurance destinée à garantir les moyens et les matériels entreposés chez lui et chez ses éventuels sous-traitants, à concurrence de la valeur d'inventaire.

6.7.2. Outillages

Les outillages mis gratuitement à disposition du titulaire pour l'exécution des prestations, sont propriété de l'État. Le titulaire ne pourra utiliser ces matériels ou installations à d'autres fins qu'avec l'accord préalable du service contractant. Cette utilisation est, dans tous les cas, soumise aux conditions suivantes :

- le titulaire assure à ses frais l'entretien et la conservation des matériels, le service contractant n'en supporte la charge ni directement, ni indirectement,
- leur prise en compte est prononcée après remise au service chargé des opérations de vérification, en deux exemplaires, d'une reconnaissance de prêt à usage comportant la liste complète des matériels. Chaque matériel est muni d'une plaquette portant le numéro du marché et la mention « propriété de l'État ».

Les conditions de restitution de l'article 16 du CAC Armement sont applicables.

6.7.3. Frais et risques de transport

Le titulaire prend à sa charge le transport des moyens, des matériels et des documents, sans caution, à partir du lieu de mise à disposition.

Les coûts associés au transport sont inclus dans le prix.

6.7.4. Retard dans la mise à disposition

Pour les prestations concernées, les délais mentionnés à l'article 0 ci-avant sont, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard éventuel dans la mise à disposition des matériels (y compris les rechanges) ou des documents incombant à l'administration. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception des prestations.

6.7.5. Restitution

Sauf stipulation contraire, le lieu de restitution de chaque moyen ou matériel prêté est le lieu de sa mise à disposition, tel que défini au marché.

La restitution des moyens, des matériels (y compris les rechanges) ou des documents qui sont de la propriété de l'État doit intervenir au plus tard en même temps que la livraison du dernier poste du marché.

Les frais de transport entraînés par la restitution sont inclus dans le prix.

6.8. Assurance des matériels confiés pour réparation, transformation ou modification

L'article 17 du CAC Armement est applicable.

Le titulaire devra s'assurer contre tous les dommages matériels susceptibles d'être causés par son personnel lors des différentes interventions sur les matériels livrés au titre du marché ou propriété de l'État.

Toutes les prestations effectuées à l'aide des moyens militaires de servitude mis éventuellement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché sont considérées comme étant sous sa propre responsabilité.

Le titulaire est tenu de se couvrir contre les risques incendie, foudre, recours des tiers et dégât des eaux. Il devra contracter une assurance pour la valeur hors taxes des matériels confiés.

La part des dommages éventuels mise à la charge du titulaire est fixée en proportion de la valeur des matériels pour laquelle il est tenu de se couvrir en assurance conformément à l'alinéa précédent.

Il n'est dégagé de ces obligations que si l'origine du sinistre est un cas de force majeure, sans relation avec les risques cités ci-avant et contre lesquels il doit s'assurer.

Aucune obligation n'est faite au titulaire de s'assurer contre les risques autres que ceux qui sont visés aux alinéas précédents. Toutefois, aucun recours ne pourra être exercé contre l'État qui ne remboursera aucune charge découlant de la responsabilité du titulaire.

6.9. Emballage

Les conditions d'emballage sont fixées au paragraphe 5.2.4 du CCTP.

6.10. Commande des prestations au titre du poste 2 à bons de commande et du poste 3 sur provision

6.10.1. Dispositions communes aux actes de commande

6.10.1.1. Dispositions générales

Les prestations commandées sont notifiées au titulaire :

- par bons de commande émis au titre du poste 2 à bons de commande pour les prestations issues de la table de prix,
- ou par commandes émises au titre du poste 3 provision, pour les prestations non prévues dans la table de prix, proposées sur devis et négociées,
- ou par actes de commande « mixte », pour les prestations issues à la fois de la table de prix et de devis.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant signe les actes de commande et leurs éventuels rectificatifs.

Les actes de commande sont adressés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement.

La date de notification de l'acte de commande est la date d'accusé de réception de l'acte de commande.

La date limite de notification d'un acte de commande est définie à l'article 5.2.2.

Le titulaire dispose de 15 jours calendaires au maximum à compter de la date de notification de chaque acte de commande, pour présenter ses réserves par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement. Passé ce délai, le titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par l'acte de commande.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, font l'objet d'un rectificatif à l'acte de commande.

En aucun cas, le montant total des bons de commande ou des commandes notifiés au titre des postes 2 à bons de commande et 4 provision ne pourra dépasser les montants maximums respectifs de ces postes.

Aucune prestation ne peut être exécutée si elle n'est pas prescrite par un acte de commande notifié(e) au préalable.

Si aucune commande n'est passée dans le cadre du poste provision, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

6.10.1.2. Contenu des actes de commande

Chaque acte de commande comporte un numéro d'ordre se référant au marché et aux postes considérés.

Il précise :

- le numéro et la date de l'acte de commande,
- le numéro d'engagement juridique de l'acte de commande,
- l'objet détaillé de la prestation,
- la décomposition en postes de l'acte de commande et les prix associés,
- le montant de l'acte de commande,
- le droit à avance et les modalités de remboursement del'avance
- le droit à acomptes,
- la nature des prix,

- les délais d'exécution,
- le cas échéant, la date de départ du délai d'exécution de la prestation,
- le cas échéant, le lieu de livraison,
- le service chargé de la prise en charge.

6.10.2. Dispositions supplémentaires pour les prestations sur table de prix

Le poste 2 fait l'objet de bons de commande établis à partir des prix unitaires qui figurent à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

6.10.3. Dispositions supplémentaires pour les commandes sur provision

Le poste 3 fait l'objet de commandes établies pour des prestations à caractère exceptionnel telles que définies au paragraphe 4.2 du CCTP à partir des éléments de coût qui figurent à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

La DMAé initialise la procédure en demandant au titulaire de lui remettre une offre technique, de prix et de délais sur la base de spécifications techniques que la DMAé aura préalablement définies.

Dès réception de la demande le titulaire devra répondre, dans un délai qui lui aura été imparti par le service et qui ne saurait être inférieur à 15 jours, par la transmission d'un devis. Chaque devis précise le nombre d'heures par unités d'œuvre et le montant des approvisionnements nécessaires à l'exécution de la commande, assorti d'un délai d'exécution.

Ce devis doit être accompagné de toute justification utile, notamment le compte rendu du sourcing fournisseur, le résultat de la mise en concurrence des fournisseurs, le devis du fournisseur retenu, les gains de négociation obtenus auprès du fournisseur retenu, une commande antérieure de prestation similaire avec la justification technique de l'écart de prix éventuel, la part financière supportée par d'autres clients, etc.

Ce devis est établi en utilisant les éléments de coût définis à l'annexe 2 du marché, mis à jour dans les conditions définies à l'article 3.5 du CCAP. Il fait l'objet d'une négociation entre les deux parties portant sur les éléments d'ordre technique et le coût des approvisionnements.

Les éléments supplémentaires devant figurer dans la commande sont les suivants :

- les clauses techniques applicables et les résultats attendus,
- les livrables attendus (matériels, documents à fourni, etc.),
- les conditions et la nature des opérations de vérification et de réception.

ARTICLE 7. GARANTIES

7.1. Garanties des prestations

7.1.1. Garantie technique

Pour le poste 3, la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exerce dans les conditions de l'article 34.2.1 du CAC Armement.

Pour les postes 1 et 2, la garantie technique est une garantie de bon fonctionnement, qui s'exerce dans les conditions de l'article 34.2.2 du CAC Armement.

Dans le cadre de l'application d'une garantie, le titulaire doit fournir un plan d'action sous huit jours calendaires à compter de la réception par le titulaire du document de recours à la garantie.

7.1.2. Délais de garantie

Les délais de garantie sont ceux fixés aux articles 34.2.1 et 34.2.2 du CAC Armement.

Pour l'application de l'article 34.2.2 du CAC Armement, la garantie de bon fonctionnement prend fin après 12 mois d'utilisation,

Si le titulaire bénéficie sur un matériel donné d'une durée de « garantie constructeur ou sous-traitant » supérieure à la présente durée de garantie de bon fonctionnement, il s'engage à en faire bénéficier la personne publique.

7.1.3. Garantie contre les défauts systématiques

Un défaut à caractère systématique est un défaut de conception ou de production, démontré imputable au titulaire (ou aux cotraitants) ne permettant pas aux matériels objets du marché de satisfaire aux spécifications techniques contractuelles, et conduisant à une panne ou à un dysfonctionnement identique sur un nombre significatif de matériels et dont on peut raisonnablement penser qu'il risque d'affecter l'ensemble des matériels ou une quantité significative de ceux-ci.

En cas de défaut à caractère systématique, le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à étudier à ses (leurs) frais la ou les modifications nécessaires et à modifier également à ses (leurs) frais les matériels susceptibles d'être affectés par le défaut, que ces matériels aient déjà fait l'objet d'une réception ou que ladite réception ait lieu ultérieurement. Dans ce cas, tous les frais afférents à la remise en état des matériels concernés par le défaut seront à la charge du titulaire (ou des cotraitants) y compris ceux relatifs au conditionnement et au transport des matériels. La présente garantie s'appliquera sur les matériels réceptionnés au cours des dix-huit mois précédant la mise en évidence du défaut.

7.2. Recours à la garantie

Les dossiers de recours à la garantie sont adressés au service du titulaire désigné selon les dispositions définies au CCTP.

Une copie doit être adressée à l'autorité responsable de l'AQF.

ARTICLE 8. SOUS-CONTRACTANTS

8.1. Généralités

Les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d'exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l'administration.

À cet effet, le titulaire remettra une déclaration à l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors de la réunion de lancement du marché. Cette déclaration contiendra l'ensemble des éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- le lieu d'exécution des prestations,
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions d'accéder aux marchés publics listées aux articles L2341-1 à 3 et L2341-5 du CCP.

Le silence de l'autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement.

8.2. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

En application des articles R. 2393-27 et 28 du CCP, les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d'exécution du marché sont, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l'administration.

À cet effet, le titulaire remettra à l'autorité signataire du marché une déclaration contenant l'ensemble des éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant (les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à :
 - 10 % du montant total du marché lorsque le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan,
 - 50 % du montant total du marché lorsque le sous-traitant est lié au titulaire,
 - 20 % du montant total du marché dans tous les autres cas,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence de l'autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-avant, vaudra, sous réserves des dispositions au présent article et à celle de l'article concernant la sécurité et la protection du secret *infra*, acceptation du ou des sous-traitants et agrément des conditions de paiement. Pour un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, les conditions de paiement sont constatées par un acte spécial ou un avenant au marché.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement (cf. article 1.1 *supra*).

Les déclarations de sous-traitance sont formulées dans le formulaire de déclaration du candidat DC4, disponible à l'adresse suivante https://www.economie.gouv.fr/daj.

8.3. Maturité cyber des sous-contractants

Autoévaluation des sous-contractants

Le titulaire s'engage à exiger de ses sous-contractants retenus directement dont il estime la maturité cyber essentielle à l'exécution du marché de procéder à une auto-évaluation de leur niveau de maturité cyber, au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamental). Le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur la liste des sous-contractants retenus et leurs dernières autoévaluations ; l'identification du ou des sous-contractants concernés relève de la seule appréciation du titulaire.

L'analyse du niveau de maturité cyber du sous-contractant est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse de conformité a été établie, notamment après un changement majeur de l'architecture du système d'information ou un changement d'organisation.

Le sous-contractant conserve durant toute la durée de l'exécution du marché l'analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition du titulaire si celui-ci en fait la demande.

Le titulaire exige du sous-contractant retenu qu'il s'engage, en fonction du résultat de son autoévaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

Le titulaire n'est pas responsable des informations erronées ou manquantes relatives à l'analyse réalisée par ses sous-contractants concernés au regard des règles du référentiel cyber de niveau fondamental.

Ces obligations ne font pas obstacles aux prescriptions légales et règlementaires en matière de protection du secret, de sécurité et de régulation de l'espace numérique.

Informations des sous-contractants

Le titulaire fait librement le choix des sous-contractants, autres que ceux visés ci-dessus, qu'il informe de l'existence du référentiel maturité cyber et à qui il recommande :

- de s'autoévaluer au regard du référentiel de maturité cyber, dans sa version Guide-SDISecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamental,
- d'entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel,
- de transposer ces recommandations tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

Le titulaire tient à disposition du pouvoir adjudicateur la liste des sous-contractants identifiés.

ARTICLE 9. SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

9.1. Classification du marché

Le marché est « non protégé ».

9.2. Clause relative à la lutte informatique défensive

9.2.1. Pour le titulaire

9.2.1.1. Cas d'un titulaire français

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire s'engage :

1) Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, …), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informe l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informe l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le titulaire est un Opérateur d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et règlementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque éventuelle contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la règlementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le titulaire en informe la DMAé, le cas échéant.

9.2.1.2. Cas d'un titulaire non français

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation française, …), en cas d'intrusion constatée : à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux règlementations en vigueur dans ce pays ainsi que l'autorité de sécurité déléguée (DMAé).

L'autorité de sécurité déléguée (DMAé) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informe l'autre dans les meilleurs délais possibles.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

9.2.2. En cas de sous-traitance

9.2.2.1. Cas des sous-traitants français

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants français :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, …), en cas d'intrusion constatée :

- informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue.

 De plus, dans le cas où les données liées à l'exécution du présent marché sont concernées, le sous-traitant devra informer le titulaire, de cette intrusion,

- prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informe l'autre et le titulaire dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Opérateur d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et règlementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la règlementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informe la DMAé le cas échéant.

9.2.2.2. Cas des sous-traitants non français

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants non français :

En cas d'intrusion constatée sur ses systèmes d'information pouvant affecter des données sensibles du contrat le sous-traitant devra informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux règlementations en vigueur dans ce pays ainsi que le titulaire du marché qui s'engage à en informer l'autorité de sécurité déléguée (DMAé).

L'autorité de sécurité déléguée (DMAé) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

10.1. Gestion du risque associé à l'application du Règlement REACh

10.1.1. Gestion de l'exemption Défense

Pour l'exécution du marché, le titulaire fait son affaire des conséquences contractuelles, aussi bien calendaires et financières que techniques, consécutives à l'application du règlement CE n° 1907/2006 « REACh » pour les substances qui figurent à l'annexe XIV ou dont l'usage est soumis à des restrictions définies à l'annexe XVII à la date de signature du marché par le titulaire. Si le titulaire est dans l'obligation de solliciter auprès de l'organisme compétent une demande d'exemption défense :

- la personne publique pourra refuser de soutenir une telle demande et,
- dans le cas où le titulaire confirme ne pas pouvoir exécuter le marché sans recourir à une exemption défense, l'autorité signataire du marché pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché dans les conditions de l'article 37 du CAC Armement.

Dans le cas où la personne publique accepterait de soutenir une telle demande, les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, font l'objet d'une négociation entre les parties. Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, le présent marché ou le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.II b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0 %.

10.1.2. Décision d'utilisation d'une substance dont l'usage est devenu interdit ou restreint au cours de l'exécution du marché

Si l'exécution des prestations, dans le respect des délais et performances spécifiés au présent marché, nécessite impérativement d'utiliser, de fabriquer ou d'importer une substance (telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article) intégrée à l'annexe XIV et ne disposant pas d'autorisation pour l'usage identifié, ou dont l'usage prévu pour les besoins du marché est soumis à des restrictions définies à l'annexe XVII à compter de la date de signature du marché par le titulaire, celui-ci devra :

- informer l'autorité signataire du marché en justifiant cette nécessité et identifier les conséquences contractuelles,
- instruire ou s'assurer de l'instruction, le cas échéant, d'une demande d'autorisation auprès de l'organisme compétent et identifier les conséquences contractuelles, notamment justifier une éventuelle incompatibilité de cette demande d'autorisation avec les exigences du marché.

Les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'autorisation ou d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, font l'objet d'une négociation entre les parties. Lorsque la négociation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci est confirmé par un avenant qui précise les conditions de poursuite des travaux.

Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification adressée par le titulaire à l'autorité signataire du marché, le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s), dans les cas suivants, dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.2 b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0 % :

- l'enregistrement ou la notification de la substance auprès de l'organisme européen compétent (ECHA) n'est pas compatible avec les contraintes liées à la protection des intérêts de la défense nationale, la protection d'un savoir-faire industriel, ou toute autre restriction d'information s'imposant au titulaire pour la substance concernée.

10.2. REACh : Informations à fournir par le titulaire établi hors Union européenne

Le titulaire établi en dehors de l'Union européenne devra fournir les informations nécessaires pour que la personne publique satisfasse à ses obligations d'importateur dues au titre du règlement CE n°1907/2006, notamment les obligations d'enregistrement et de notification des substances.

a) Pour l'obligation d'enregistrement

Cette obligation concerne les articles contenant des substances remplissant les conditions suivantes :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur par an,
- la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

b) Pour l'obligation de notification

Cette obligation concerne les articles contenant des substances présentes à l'annexe XIV ou dans la liste candidate remplissant les conditions suivantes :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur par an,
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

Le titulaire devra fournir avec la dernière fourniture livrée au titre du marché un certificat attestant le respect des restrictions d'usage des substances définies à l'annexe XVII du règlement CE n° 1907/2006 « REACh ».

10.3. Informations sur les substances contenues dans les articles

- Obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles :

En application de l'article 33 du règlement « REACh », et dans le cas où un « article » (au sens de ce règlement), fourni au titre du présent marché, contient une substance soumise à autorisation et/ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, le titulaire fournira avec cet article les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance concernée.

10.4. Cyber sécurité

À compter de la notification du marché, le titulaire procède à une analyse de son niveau de maturité cyber par auto-évaluation au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamental).

L'analyse du niveau de maturité cyber est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse du niveau de maturité cyber a été établie, notamment après un changement majeur de l'architecture du système d'information ou un changement d'organisation.

Le titulaire conserve durant toute la durée de l'exécution du marché l'analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la Personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le titulaire s'engage en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

ARTICLE 11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

11.1. Modifications des groupements en cours d'exécution du marché

Lorsque le marché est passé à un Groupement momentanée d'entreprises (GME), que le marché ait été passé après mise en concurrence ou non, la substitution d'un cotraitant par un autre en cours d'exécution doit s'appuyer sur une clause de réexamen. Cette clause doit donc être insérée dans tous les marchés (livre III et livre V) passés à un GME. À défaut, cette substitution pourrait s'analyser comme une modification substantielle irrégulière.

Le nouvel Opérateur économique doit respecter les conditions de participation à la procédure de passation initiale, en particulier la substitution ne doit pas remettre en cause les capacités analysées et prises en compte dans la procédure, et le nouvel Opérateur ne doit pas se trouver dans un cas d'exclusion (interdiction de soumissionner).

En sus, ce nouvel Opérateur économique doit respecter les conditions tenant à l'exécution du marché et notamment celles tenant à la protection du secret (habilitation).

La modification apportée au marché ne doit par ailleurs pas bouleverser son économie générale ni engendrer d'incidence financière.

11.2. Conditions de résiliation

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation partielle, dans les cas prévus par l'article 36 du CAC Armement.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Une résiliation totale du marché entraîne l'impossibilité de passer tout nouvel acte de commande au titre du présent marché. Elle n'entraîne pas la résiliation automatique des actes de commande notifiés préalablement qui continuent de s'exécuter jusqu'à leurs termes sauf à faire l'objet d'une résiliation en propre. Dans ce cas, le titulaire reste engagé à assurer la cohérence contractuelle et technique de l'ensemble des bons de commande restant en vigueur.

Si les deux parties ne souhaitent pas la poursuite de l'exécution d'un ou plusieurs actes de commande émis au titre du présent marché en cours d'exécution, lesdits actes de commande pourront être résiliés dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

Un acte de commande peut faire l'objet d'une annulation partielle ou totale, sous réserve que celle-ci porte sur la totalité des prestations à réaliser au titre d'un ou plusieurs lots de liquidation financière.

La résiliation (partielle ou totale) du marché ou l'annulation (partielle ou totale) d'un acte de commande passé par la DMAé est notifiée au titulaire par l'autorité signataire du marché ou son représentant.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues des dispositions ci-avant dans les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants ou sous-contractants acceptés par la personne publique.

Les stipulations ci-avant pourront également être mises en œuvre s'agissant d'un sous-traitant (au sens de la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 ou de tout sous-contractant accepté par la personne publique).

Toutefois, en cas de violation, par un sous-traitant ou un autre sous-contractant accepté, des obligations mentionnées ci-avant, la personne publique peut, sans appliquer les stipulations de l'article 37 du CAC Armement, retirer son acceptation de ce sous-traitant ou sous-contractant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

11.3. Nantissement

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

NOTA : les dispositions du présent article pourront être adaptées selon la forme de l'attributaire du marché (titulaire unique ou groupement).

11.4. Langue officielle d'exécution du marché

Toute transmission d'informations, effectuée dans le cadre du présent marché entre le titulaire et les utilisateurs, est réalisée en langue française, y compris sur les documents d'accompagnement ou est accompagnée d'une traduction en français. Cette disposition s'applique entre autres aux informations élaborées par le titulaire, ses sous-traitants ou ses équipementiers.

11.5. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître les litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal dont relève l'autorité publique contractante.

11.6. Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d'envoi des factures

11.6.1. Entité liquidatrice

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement du marché est la DMAé/Sous-direction stratégie et cohérence physico-financière/DivEL – BP 45017 – 31032 TOULOUSE Cedex 5.

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R. 2391-28 du CCP, les documents prévus par cet article (état sommaire des prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements effectués).

11.6.2. Ordonnateur

L'ordonnateur principal délégué est le directeur de la maintenance aéronautique.

11.6.3. Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable des services industriels de l'armement – 11, rue du Rempart – Le Vendôme III – 93196 NOISY LE GRAND.

11.6.4. Conditions de transmission des factures

Le titulaire du marché (et ses éventuels sous-traitants à paiement direct) doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire dispose de trois procédures :

- 1 - Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro,
- 2 - Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet,
- 3 - Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

11.7. Protection des données à caractère personnel

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD :

- constitue un « responsable du traitement » : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.* »,
- constitue un « sous-traitant » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. ».

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre1975 relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

Traitement des données à caractère personnel lorsque chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement »

Au sens de la disposition ci-après, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

ARTICLE 12. LISTE DES DÉROGATIONS AU CAC ARMEMENT

Le présent document déroge au CAC Armement cité à l'article 1 du présent document, pour ce qui concerne l'article suivant :

Article du CCAP	Article du CAC Armement
6.6.3	30

ANNEXE N° 1

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Voir document séparé.

ANNEXE N° 2

Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation

Les mentions nécessaires au traitement des factures sont, conformément à la réglementation :

- Indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales le concernant,
- Indication du numéro de la facture,
- Indication de la date d'émission de la facture,
- L'adresse de facturation est celle indiquée au marché (cf. article « Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d'envoi des factures »),
- Indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché),
- Indication du numéro du marché ainsi que de son objet.
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, indication du numéro d'engagement juridique du bon de commande ou, dans les autres cas, indication du numéro d'engagement juridique CHORUS (ce numéro figure au marché),
- Indication, le cas échéant : de la tranche, du bon de commande ou du poste concerné par la facture,
- Indication :
 - En cas d'acompte : de la clé technique ou du rang d'acompte,
 - En cas de solde (ou de reste à payer, pour un sous-traitant) : de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde (ou de reste à payer),
- En cas d'actualisation ou de révision de prix : Indication du calcul complet de la formule prévue au marché,
- Indication des quantités et dénominations précises des produits livrés, des prestations réalisées ou des travaux effectués,
- Indication du type du prix : unitaire et/ou forfaitaire,
- Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA et du montant toutes taxes comprises (TTC),
- Indication du montant net à payer,
- Indication de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant au marché ou indication de tout changement de compte bancaire,
- Indication du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales concernant l'opérateur économique,
- et pour les industriels UE uniquement, pour chaque matériel faisant l'objet d'une nouvelle acquisition :
 - HS CODE (code du système harmonisé utilisé par les douanes)
 - Pays d'origine
 - Masse nette
 - Mode de transport
 - Lieu de livraison
 - Code TVA.

Le nommage des fichiers envoyés par le titulaire devra respecter les formats ci-après.

Format de nommage des fichiers :

- pour les factures :
 PJFAC_AAAAAAAAAAAAAA_BB…_ XX92XXX_CCCCCCCCCC_DD_EEE
- pour les bordereaux de livraison :
 PJBL_AAAAAAAAAAAAAA_BB…_ XX92XXX_DD_FF…
- pour les décisions de réception :
 PJDR_AAAAAAAAAAAAAA_BB…_ XX92XXX_DD_GG…

AAAAAAAAAAAAAA étant le n° SIRET du titulaire (14 caractères)

BB… étant le nom du titulaire

XX92XXX étant le n° du marché (7 caractères)

CCCCCCCCCC étant le numéro d'EJ CHORUS (10 caractères)

DD étant le n° du poste (2 caractères)

EEE étant le n° de la facture (3 caractères)

FF… étant le n° du bordereau de livraison

GG… étant le n° de la décision de réception.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

État-major des Armées
Direction de la maintenance aéronautique
Sous-direction achats

ANNEXE 3 : MODÈLE DE RECOURS À LA GARANTIE

Société :

Adresse :

Téléphone :

Correspondant :

1. Numéro du marché : 26.92.418

Gestionnaire matériel :

2. Renseignements concernant l'appareil :

Type : S/N : Version : Mission : Heures :

3. Renseignements concernant le matériel :

P/N Équipement : Désignation :

S/N Équipement :

BM 63:

Observations:

Date Fabrication: Date dernière RG: Date d'avarie :

4. Renseignements concernant l'intervention :

Documents à retourner après intervention :

FIT : FME : Constat d'atelier :

Motif précis de la dépose :

Intervention réalisée par l'utilisateur depuis l'avarie :

Motif de demande de garantie : Stockage : Fonctionnement :

Cycles depuis : Neuf : RG : REP :